N°XXX : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN SOUTIEN AUX VICTIMES DU CYCLONE CHIDO A MAYOTTE

XXX à XXX, les membres du conseil municipal de la commune de XXX, se sont réunis XXX, sur une convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le XXX 2024.

<u>Etaient présents</u>:

Absents:

Pouvoirs:

XXX a été élu(e) secrétaire de séance.

M XXX a été élu(e) secrétaire de séance

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.1111--1,

VU l'urgence de la situation,

VU l'appel de l'Association des Petites Villes de France,

CONSIDERANT que samedi 14 décembre 2024, le département de Mayotte a été victime du cyclone Chido qui est passé sur l'ensemble de l'île.

CONSIDERANT que les principales infrastructures de l'île ont été détruites et que le cyclone a rasé les bidonvilles où vivaient des dizaines de milliers de personnes.

CONSIDERANT que l'organisme reconnu d'utilité publique, la fondation de France mène des actions sur place,

CONSIDERANT que face à l'urgence humanitaire et sanitaire, la ville de XXX relaye l'appel de l'APVF pour une mobilisation générale tout d'abord pour répondre à l'urgence de la situation, puis pour permettre la reconstruction de Mayotte.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

APRES en avoir délibéré,

PAR

DECIDE de verser à l'organisme reconnu d'utilité publique, La Fédération Nationale de Protection Civile – 14 rue Scandicci, 93500 PANTIN, une subvention à titre exceptionnel de *****€.

 $\boldsymbol{\mathsf{DIT}}$ que cela correspond à une aide ponctuelle pour faire face à l'urgence humanitaire.

DIT que cette somme sera inscrite au budget primitif 2025.